
MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIEACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

Ordonnance n° 92 du 4 décembre 1961 portant rattachement de districts à la juridiction du Tribunal de district de la ville de Coquilhatville.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 8 mai 1950 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en son article 35 ;

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1960 portant rattachement de districts ou de parties de district à la juridiction d'un Tribunal de district voisin, spécialement en son article premier ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article 1^{er}.

Les districts de la Mongala, de la Tshuapa et de l'Ubangi sont rattachés à la juridiction du Tribunal de district de la ville de Coquilhatville.

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur congolais.

Fait à Léopoldville, le 4 décembre 1961.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

R. MWAMBA.

Ordonnance n° 0620/30 bis du 26 mars 1962 ouvrant des crédits supplémentaires au budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1962.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en son article 242 ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1960 portant création de l'Ecole nationale de Droit et d'Administration ;

Attendu qu'il est nécessaire et urgent de disposer de crédits nécessaires au fonctionnement et à l'administration de l'Ecole nationale de Droit et d'Administration ;

Attendu que les crédits alloués au Ministère de la Fonction publique dont dépend l'Ecole nationale de Droit et d'Administration s'avèrent insuffisants pour permettre les dépenses relatives à cette école ;

Sur proposition du Premier Ministre,

Ordonne :

Article 1^{er}.

Il est ouvert au budget ordinaire 1962 de la République du Congo des crédits supplémentaires à concurrence de 12.000.000 fr. (Douze millions de francs) sous la rubrique suivante :